

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD309

présenté par

M. Saddier, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Breton, M. Masson, M. Straumann, M. de Ganay, M. Bazin, M. Abad, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard, M. Lorion, M. Viala, M. Manuel, M. Descoeur et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 4

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° La définition et l'actualisation du schéma régional des véloroutes ainsi que la contribution à sa réalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La LOM entend faciliter la mobilité du quotidien et prioriser le report modal sur les modes actifs, dont le vélo. Circuler à vélo est une possibilité ouverte au plus grand nombre dès lors que des infrastructures et des services adaptés le permettent.

Par ailleurs, le schéma régional des véloroutes est la colonne vertébrale des aménagement cyclables au niveau régional. Sa notoriété d'une part et son rôle d'itinéraire magistral notamment en entrée des agglomérations d'autre part en font la base des schémas locaux qui supportent la mobilité du quotidien. La porosité constatée des pratiques montre que la pratique de loisir entraîne une pratique de mobilité quotidienne dans les territoires.

Si la Région intervient rarement en qualité de maître d'ouvrage des infrastructures cyclables il est important de souligner son rôle en tant qu'AOM sur :

1. La planification d'un schéma cyclable régional de référence, cohérent avec les schémas de niveau supra (européen>national) et de niveau infra (départements, métropoles, intercommunalités et communes) ;
2. La coordination pour la mise en œuvre de ce schéma, et notamment la nécessaire cohérence des itinéraires régionaux avec les schémas départementaux, métropolitains, intercommunaux, etc. ; cette coordination intègre également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre.

3. Une contribution à la mise en œuvre de ce schéma, par l'intermédiaire des collectivités dépositaires de la compétence voirie sur leur domaine public ou en superposition de d'affectation sur le domaine de tiers.

4. Les services nécessaires au développement des modes actifs pour les déplacements quotidiens en complémentarité ou non avec les transports en commun.